



L.I.R. n° 154quinquies/1

Objet : Application de l'article 154quinquies L.I.R., octroi d'un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP), volet caisse de pension/autre débiteur de pension

1) Introduction

La loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs avait introduit, avec effet à partir de l'année d'imposition 2009, le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP, article 139ter L.I.R.). Le CIP, avec un montant mensuel de 25,00 euros, était accordé d'office dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires. Pour être éligibles pour l'octroi d'un CIP, les contribuables devaient être en possession d'une fiche de retenue d'impôt.

A partir de l'année d'imposition 2017, l'article 139ter L.I.R. est abrogé et remplacé par l'article 154quinquies L.I.R. Le nouvel article sort le CIP du cadre purement « retenue d'impôt sur traitements et salaires » et rend possible l'octroi et la régularisation du CIP par le biais de l'imposition par voie d'assiette ou du décompte annuel. Avec l'introduction de l'article 154quinquies L.I.R., le législateur a introduit une progressivité du CIP, progressivité qui se base sur différentes tranches de pension brut. A partir d'une pension/rente brute de 80 000,00 euros par an, le CIP n'est plus accordé. En dessous d'une pension/rente brute annuelle de 80 000,00 euros, le montant du CIP annuel varie selon les cas entre 0,00 euro et 600,00 euros pour les années d'imposition 2017 à 2020.

A partir de l'année d'imposition 2021, les formules de calcul du CIP ont été adaptées par la loi du 19 décembre concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 et le montant maximal du CIP a été porté à 696,00 euros par an. Toutefois, les modalités et conditions d'octroi du CIP prévues à l'article 154quinquies L.I.R. restent inchangées.

Le CIP est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er} de l'article 154quinquies L.I.R.

2) La notion de pension/rente brute

Le montant brut comprend le revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2 L.I.R., dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134 L.I.R. On entend par montant brut l'ensemble des pensions/rentes et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 L.I.R. (article 4, alinéa 1^{er}, numéros 5 et 6 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974

¹ La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n°154quinquies/1 du 7 avril 2017

concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions portant exécution de l'article 136 L.I.R.). En cas d'allocation de pensions/rentes nettes d'impôt, le montant brut de ces pensions/rentes est à déterminer selon les dispositions de la section 5 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions. Ce montant brut est à considérer pour le calcul du CIP. Pour l'application des dispositions de l'article 154^{quinquies} L.I.R., le montant brut annuel à considérer est à arrondir au multiple inférieur de 1,00 euro. Pour le calcul du CIP en matière de la retenue d'impôt sur traitements et salaires, la pension/rente exonérée en vertu de l'article 134 L.I.R. n'est à prendre en considération que dans les cas où la caisse de pension ou le débiteur de pension/rente a connaissance du montant exonéré.

3) Calcul du CIP en cours d'année

Dans la procédure de la retenue d'impôt sur traitements et salaires, le calcul du CIP doit être fait par la caisse de pension ou le débiteur de pension/rente lors de chaque allocation de pension/rente au cours de l'année d'imposition si la fiche de retenue d'impôt renseigne « CIP OUI » sous la rubrique « Crédits d'impôts », alors que maints facteurs peuvent influencer le montant brut annuel à retenir pour déterminer le CIP (variations de pension/rente, indexation, rémunérations non périodiques, rappels de pension/rente).

Pour le calcul du CIP lors de chaque allocation de pension/rente au cours de l'année, la méthode suivante est applicable sous réserve d'une éventuelle régularisation, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel (en application de l'article 145 L.I.R.), d'une imposition par voie d'assiette ou d'une révision comptable par le bureau R.T.S. compétent (article 16 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions):

- pour chaque allocation de pension/rente, le CIP annuel est déterminé sur la base de toutes les données jusque-là disponibles ou susceptibles de se répercuter sur le montant de la pension/rente durant l'année pour calculer le montant brut annuel présumé;
- le montant annuel du CIP ainsi déterminé est ensuite divisé soit par 12 pour obtenir le montant mensuel, soit par 300 pour obtenir le montant journalier. Le montant du CIP accordé pour chaque allocation de pension/rente est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur;
- lors de la dernière allocation de pension/rente au courant de l'année d'imposition (p.ex. avec la pension/rente du mois de décembre), la caisse de pension ou le débiteur de pension procède à une régularisation des montants mensuels ou journaliers du CIP calculés pour les allocations de toutes les pensions/rentes précédentes relatives à la même année d'imposition. Cette régularisation est basée sur l'ensemble des pensions/rentes auprès de cette caisse de pension ou auprès du débiteur de pension/rente au courant de l'année d'imposition. Le montant total du CIP accordé à chaque allocation de pension/rente ne doit pas dépasser 600,00 euros par année d'imposition pour les années d'imposition 2017 à 2020 et 696,00 euros par année d'imposition à partir de l'année d'imposition 2021;
- en matière de la retenue d'impôt sur traitements et salaires, un CIP calculé et octroyé pour une période d'allocation(s) révolue reste provisoirement acquis au pensionné/rentier sous réserve d'une éventuelle régularisation par la caisse de pension ou le débiteur de pension/rente lors de la dernière allocation de pension/rente au courant de l'année d'imposition, ou, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel (en application de l'article 145 L.I.R.), d'une imposition par voie d'assiette ou d'une révision comptable par le bureau

R.T.S. compétent (article 16 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions);

- si au courant de la même année d'imposition auprès d'une même caisse de pension ou d'un même débiteur de pension/rente il y a plusieurs périodes avec émission de fiches de retenue d'impôt renseignant « CIP OUI » sous la rubrique « Crédits d'impôts », une seule régularisation est à faire lors de la dernière allocation de pension/rente au courant de l'année d'imposition en question par cette caisse de pension ou ce débiteur de pension/rente. D'éventuelles périodes avec émission de fiche(s) de retenue d'impôt renseignant « CIP NON » sous la rubrique « Crédits d'impôts » sont à intégrer dans la régularisation faite par la caisse de pension ou le débiteur de pension/rente.

Exemple:

Le contribuable A touche pendant toute l'année 2021 une pension de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) sur la base d'une fiche de retenue d'impôt principale qui renseigne « CIP OUI » sous la rubrique « Crédits d'impôts ».

Mois	Pension ordinaire brute (€)	Pension extraordinaire brute (rappel de pension) (€)	Pension brute annuelle présumée (€)	CIP mensuel (€)	CIP mensuel régularisé (€)
Janvier	3 300,00	0,00	39 600,00	58,00 ²	
Février	3 300,00	0,00	39 600,00	58,00	
Mars	3 300,00	0,00	39 600,00	58,00	
Avril	3 300,00	0,00	39 600,00	58,00	
Mai	3 300,00	0,00	39 600,00	58,00	
Juin	3 300,00	0,00	39 600,00	58,00	
Juillet	3 300,00	5 000,00	44 600,00	51,33 ³	
Août	3 300,00	0,00	44 600,00	51,33	
Septembre	3 300,00	0,00	44 600,00	51,33	
Octobre	3 300,00	0,00	44 600,00	51,33	
Novembre	3 300,00	0,00	44 600,00	51,33	
Total des montants mensuels CIP calculés janvier - novembre 2021				604,65	
Décembre ⁴	3 300,00		44 600,00		11,31 ⁴

² 696,00 :12 = 58,00 euros.

³ $[696,00 - (44 600,00 - 40 000,00) \times 0,0174] :12 = 615,96 :12 = 51,33$ euros.

⁴ Sur la base de l'ensemble des pensions mensuelles de 2021, s'élevant à une pension totale brute annuelle de 44 600,00 euros, le pensionné A a droit à un CIP annuel de 615,96 euros. Pendant les mois de janvier à novembre, la CNAP a octroyé des montants mensuels CIP au total de 604,65 euros, ce qui signifie qu'au mois de décembre 2021, la CNAP régularise le CIP en octroyant le solde de 11,31 euros.

4) Dépôt électronique des extraits de compte pension/rente (ECSP)

Lors d'un dépôt électronique multiple des extraits de compte de pension/rente, le CIP payé est à renseigner sur chaque certificat avec le montant qui a été versé au pensionné/rentier pour la période sur laquelle porte le certificat.

Il échet de relever que les dépôts multiples pour un même pensionné/rentier ne sont à faire que si ce dernier a eu sa résidence fiscale dans plusieurs Etats au courant de l'année. Dans ces cas, un certificat est à déposer par Etat de résidence.

Luxembourg, le 25 mai 2021

Le directeur des contributions,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line at the top, a vertical line on the left, and a horizontal line on the right with a small vertical tick at its end.